

3. Nonobstant les dispositions du présent article, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole (Échange de renseignements) prennent effet à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, sans égard à l'année d'imposition concernée par la demande de renseignements.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Bridgetown, ce 8^e jour de novembre 2011, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA BARBADE

Ruth F. Archibald

Edwin G. Hutson